



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

Réf. : CR 2019-10

Le 25/10/2019

Nombre de Conseillers : 13

En exercice : 13

Présents : 9

Date de convocation du conseil municipal : 5 novembre 2019

Présents : Denis MAIRE, Guilhem BEDOIAN, Catherine FRAISEAU, Raphaël SPINELLI, Georges DELEAVAL, Sylvain COLLIAT, Pascale GUIGONNAT, Alexandre GROBEL, Pascal PLANTARD.

Absents excusés : Aurélie CATTEAU, Véronique ROUSSEAU, Marie-Dominique RYCKEBOER, Emilie CLERC-ROGUET.

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Catherine FRAISEAU

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 OCTOBRE 2019.

Compte-rendu adopté à l'unanimité

3. DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Néant

4. DÉLIBÉRATIONS

4.1- Délibération portant sur la convention de gestion et de mise à disposition de terrains dans le cadre des périmètres de protection du captage d'eau.

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 1981 par laquelle le conseil municipal de Juvigny approuve le projet d'établissement des périmètres de protection du captage communal,

Vu l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°DDA-B/35-82 du 28 octobre 1982, autorisant la commune de Juvigny à dériver les eaux du captage communal situé sur son territoire, dans la parcelle communale n°6 au lieu dit « derrière les Moulins », section ZC du plan cadastral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3569 en date du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons, en une Communauté d'Agglomération dénommée « Annemasse-Les Voirons Agglomération », ayant notamment dans ses statuts la compétence « eau potable ».

Dans le cadre de sa compétence « eau potable », Annemasse agglomération souhaite passer une convention avec la commune concernant la gestion des eaux de captages situées sur le forage « Derrière les Moulins ».

En effet, conformément à l'article L1321-2 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, l'obligation pour une collectivité de se rendre propriétaire peut-être dérogée lorsque « des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate » « par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'EPCI ».

Il convient d'établir une convention qui aura pour objet :

- D'autoriser Annemasse-agglomération à gérer les eaux de captage situées sur le forage dit « derrière les Moulins »,



**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

Réf. : CR 2019-10

JUVIGNY

Le 25/10/2019

- De confier la gestion et le respect des servitudes d'exploitation à Annemasse Agglo sur la parcelle ZC 6, propriété de la Commune de Juvigny situé dans le périmètre de protection immédiate,
- D'organiser les modalités de la mise à disposition de la parcelle cadastrée ZC 6.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion et de mise à disposition de terrains dans le cadre des périmètres de protection du captage d'eau pour le forage « Derrière les Moulins.

4.2- Délibération portant sur les subventions aux associations

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après examen des demandes et dossiers présentés pour l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2019,

Après délibération, le conseil municipal

- DECIDE d'octroyer les subventions suivantes pour l'année 2019,

Associations de JUVIGNY	Montant Demandé pour 2019 En euros	Montant voté par le conseil pour 2019 en euros	(pour mémoire) Accordé en 2018 En Euros	Vote des membres
A travers Chants	800	800	800	Unanimité
Bibliothèque	2500	2500	2 000	Unanimité
Sou de l'école	0	0	0	
Sport et Loisirs	0	140	140	Unanimité
Juvigny en fête	0	0	0	
ACCA (chasse)	2000	2000 Approuvé en date du 15/01/2019	2000	

Associations extérieures	Montant Demandé pour 2019 En euros	Montant accordé par le conseil pour 2019 en euros	(pour mémoire) Accordé en 2018 En Euros	Vote des membres
ADMR -Aide à domicile	3500	3500 12/03/2019	3 252	
Association Lannacroche de Machilly	2400	2400	2 400	Unanimité
Harmonie l'Espérance VLG		600	600	Unanimité



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

Réf. : CR 2019-10

Le 25/10/2019

Cible du Salève	8500	150	150	Unanimité
Tennis club Saint Cergues		150	150	Unanimité
Donneur de sang St Cergues		150	125	Unanimité
MJC des Voirons	3500	3500 Approuvé en date du 15/01/2019	3500	
ALFAA Lutte contre la faim			140	
ASSAD-Aide à domicile	572	572	325	Unanimité

Le conseil municipal décide que les attributions de subventions aux associations sont votées trop tard dans l'année. Elles devront être présentées en mars pour l'année 2020.

Pour obtenir une subvention, les associations devront déposer un dossier complet qui stipule le nombre d'adhérents habitant la commune.

4.3- Délibération portant débat sur les orientations du projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI d'Annemasse Agglo.

Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage et au règlement du RLPI, une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager mais aussi à l'amélioration du cadre de vie, dans le but de réduire la pollution visuelle ; en planifiant l'implantation et l'intégration de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 13 février 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

1) Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCOT en cours de révision ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.

○ L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.

○ En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec



notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.

- 2) Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
- 3) Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
- 4) Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du futur Léman Express, prévues pour fin 2019) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
- 5) Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- 6) Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
 - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
 - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;
- 7) Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1ère génération ») ;
- 8) Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
- 9) Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes, concernant la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
- 10) Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPI :

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme



JUVIGNY

Le 25/10/2019

les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat des conseils municipaux des communes membres, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, Annemasse Agglo s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation 1 : Harmoniser les zonages des 4 règlements locaux de publicité communaux existants et étendre la logique aux 8 communes qui sont uniquement couvertes par le règlement national de publicité.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

En matière d'enseignes :

Orientation 5 : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur.

Orientation 7 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface.

Orientation 8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur).

Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture.

Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert à 21h00.

Celui-ci porte sur :



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

Réf. : CR 2019-10

Le 25/10/2019

Les amendes :

Les élus s'interrogent sur le montant des amendes. Sont-elles assez élevées pour contraindre les utilisateurs à respecter le règlement ?

Les Informations événementielles :

Les élus se demandent comment vont pouvoir communiquer les associations si les banderoles et autres affichages sont interdits. D'autant plus qu'il ne s'agit pas là d'informations à but lucratif. Il est décidé qu'il sera nécessaire de réfléchir à des lieux d'affichages dédiés aux associations. Il est précisé que les panneaux d'information municipaux lumineux (ou autres) ne sont pas ciblés par le règlement.

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 21h10.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

5. URBANISME

Déclaration préalable :

DP 074 145 19 H 0020 – déposée par Monsieur Riffart – 35, chemin de la Croze pour la pose de panneaux photovoltaïques.

6. EXAMEN DES TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET PROJETS EN COURS

• Travaux d'aménagement route des Curtines

Il a été constaté que les pavés posés sur une partie de la route ne correspondent pas aux dimensions imposées par le marché dont la profondeur doit être de 15 cm. En effet, certains pavés sont plus petits et la question est posée quant à la solidité de la fixation dans le sol. De plus, il s'agit de pavés de récupération qui n'ont pas été nettoyés avant la livraison et la pose.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

Réf. : CR 2019-10

Le 25/10/2019

Pour le reste de la route, il est demandé à l'entreprise de les trier et de n'utiliser que ceux dont la dimension est conforme.

Certaines problématiques subsistent avec deux propriétaires quand à la limite des propriétés. Les vérifications seront faites.

- **Travaux d'aménagement route de Paconinges**

La réception des travaux n'a pas encore été effectuée.

- **Projet d'extension des équipements publics**

Le délai de réception des offres était fixé au 31 octobre.

Le jury est appelé à se réunir une deuxième fois le 21 novembre prochain pour procéder au classement des offres.

7. RÉUNIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Etablissement Temporaire d'Insertion :

Le comité de veille est appelé à se réunir le 20 novembre prochain. A cette occasion, une date devra être fixée pour convoquer le comité de pilotage.

Prochain rendez-vous du Conseil Municipal des Enfants :

- Participation à la commémoration lors de la Saint-Martin - dimanche 17 novembre.
- Plantation des pommiers au verger - samedi 23 novembre.

8. QUESTIONS DIVERSES

- **Base de vie**

Il a été constaté que les enfants de la base de vie traînent à côté de la crèche. Ils importunent les utilisateurs de l'établissement. Les élus se demandent si les enfants vont bien à l'école. Cette problématique devra être soulevée au prochain comité de pilotage.

Le problème des déchets devra être soulevé aussi. En effet, de la ferraille s'accumule à l'entrée du site.

- **Transfert de l'enseignement musical**

Le conseil communautaire d'Annemasse-agglo a voté favorablement pour la prise de compétence « enseignement musical » suite à un travail de préparation de plus de deux ans. Il s'agit là d'une vraie valeur ajoutée pour les utilisateurs à l'échelle de l'agglomération mais également pour les salariés et bénévoles.

La commission Locale d'Evaluation des Transfert de Charges (CLECT) sera chargé dans le prochain mandat de traiter l'aspect financier, ce qui entrainera pour la commune une suppression de la subvention à l'école de musique Lannacroche et une retenue sur l'Attribution de Compensation que nous verse l'Agglo.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

Réf. : CR 2019-10

Le 25/10/2019

- Prochain conseil municipal : le 17 décembre 2019
- Fin du conseil : 22h15

Le secrétaire,

Catherine FRAISEAU

Signatures

Denis MAIRE

Guilhem BEDOIAN

Raphaël SPINELLI

Georges DELEVAL

Sylvain COLLIAT

Pascale GUIGONNAT

Alexandre GROBEL

Pascal PLANTARD